



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 13 Janvier 2022 à 20 H 30**

Le treize Janvier deux mille vingt-deux, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Verrière des Cordeliers, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 7 Janvier 2021.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

**Présents (Douze) :**

M. Marc DELEIGUE, Mme Marion CHOFFEL, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, Mme Caroline MUSCELLA, Mme Marie-Thérèse MORAND, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, M. Yves DELORME, Mme Corinne CHABORD, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX

**Absents(tes) ayant donné pouvoir (Cinq) :**

- M. Stéphane ROBERT donne pouvoir à Mme Marine MATA
- M. Pascal DANCETTE donne pouvoir à Mme Marie-Thérèse MORAND
- M. Jean-Marc PALLET donne pouvoir à Mme Marion CHOFFEL
- M. David LESUR donne pouvoir à M. Guy VACHON
- Mme Nadine EUKSUZIAN donne pouvoir à Mme Catherine JEANTROUX

**Absentes excusées (Deux) :**

- Mme Lucie DANCETTE
- Mme Linda LAURO

**Secrétaire de séance : M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX**

**Délibération n° 2022.002 : Evaluation libre de l'attribution de compensation relatif à l'impact de la réforme sur la taxe d'habitation : approbation du rapport de la CLECT**

La loi de finances pour 2020 a entériné et précisé les conditions et modalités d'application de la réforme de la taxe d'habitation lancée en 2017, qui s'est concrétisée par la suppression du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales dans les budgets 2021.

Ces dispositions prévoient une compensation équivalente à la perte de TH 2020 :

- pour les intercommunalités, par le versement d'une fraction de TVA collectée par l'Etat
- et pour les communes, par la rétrocession de la taxe foncière sur les propriétés bâties jusqu'à présent perçue par les départements

La perte de TH est mesurée en multipliant les bases de TH 2020 par le taux de TH 2017. Vienne Condrieu Agglomération n'existant pas en 2017, la loi dispose que le calcul s'effectue dans ce cas par addition des pertes de TH constatées à l'échelle de chaque commune du périmètre, à partir du taux de TH voté en 2017 par l'EPCI auquel elles appartenaient alors, à savoir la communauté d'agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et la communauté de communes de la Région de Condrieu (CCRC).

Sans conséquence sur le périmètre de l'ex ViennAgglo, dont les communes étaient déjà en fiscalité professionnelle unique, cette disposition impacte la compensation perçue par Vienne Condrieu Agglomération et les communes sur le périmètre de l'ex CCRC.

Le passage des communes ex CCRC en fiscalité professionnelle unique au moment de la fusion le 1<sup>er</sup> janvier 2018 a en effet conduit au transfert à la nouvelle agglomération de la part départementale qui était incluse dans leur taux de TH depuis la réforme de la taxe professionnelle. Comme pour le reste de la fiscalité professionnelle transférée à Vienne Condrieu Agglomération, le produit de cette part départementale de TH est reversé par l'EPCI aux communes dans le cadre de l'attribution de compensation.

Il résulte de ces éléments que :

- La compensation de TVA de Vienne Condrieu Agglomération est calculée sur la base des seuls taux de TH 2017 votés par l'ex ViennAgglo et l'ex CCRC, sans prise en compte de la part départementale de TH transférée à partir de 2018 par les communes de l'ex CCRC et incluse depuis lors dans les recettes perçues par Vienne Condrieu Agglomération ;
- La compensation de foncier bâti touchée par les communes de l'ex CCRC est calculée avec leur taux de TH voté en 2017 sans prendre en considération le fait qu'une partie de ce taux et donc de la recette a été transférée en 2018 à Vienne Condrieu Agglomération et qu'elles bénéficient à ce titre d'une compensation.

Par conséquent, les communes de l'ex CCRC sont doublement compensées sur cette part départementale de TH : d'un côté par Vienne Condrieu Agglomération au titre du transfert de fiscalité professionnelle et de l'autre par l'Etat au titre de la suppression de la TH. A l'inverse, Vienne Condrieu Agglomération n'est pas compensée de la perte de cette recette alors qu'elle est tenue de continuer à la reverser aux communes de l'ex CCRC dans le cadre de l'attribution de compensation.

De ce fait, en l'absence de modification législative connue à ce jour qui viendrait corriger cette anomalie, il est proposé d'ajuster l'attribution de compensation des communes concernées pour que la réforme de la TH reste une opération neutre tant pour Vienne Condrieu Agglomération que pour les communes.

Il est précisé que le recours à l'attribution de compensation pour corriger une anomalie de la Loi a été expressément recommandé par la Direction Générale des Collectivités Locales saisie à cet effet dans un courrier de réponse en date du 7 juin 2021.

L'attribution de compensation des communes ex CCRC serait ainsi diminuée du surplus dont elles bénéficient par le biais du dispositif de compensation de la suppression de la TH tel que décrit ci-dessus. Ce surplus est évalué à 1 158 323 €.

Il est par ailleurs proposé, tant qu'aucune réforme ne viendra corriger cet état de fait, de mettre à jour annuellement le montant de neutralisation de chaque commune au regard de l'évolution du produit de TVA entre n et n-1. Cette mise à jour correspond en effet à l'évolution de produit fiscal de Vienne Condrieu Agglomération prévue par la réforme de la taxe d'habitation.

Cette évaluation libre de l'attribution de compensation doit faire l'objet d'une approbation par le conseil municipal et par les 2/3 du conseil communautaire. Le rapport de la CLECT du 7 décembre 2021 proposant cette évaluation est joint à la présente délibération.

-----

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vienne Condrieu Agglomération,

VU l'article 1609 nonies c du Code Général des Impôts,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire les piscines de Villette de Vienne et de Loire sur Rhône,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à l'unanimité le 7 décembre 2021 concernant l'évaluation libre de l'attribution de compensation relatif à l'impact de la réforme de la taxe d'habitation,

VU la délibération du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 13 décembre 2021 approuvant les rapports de la CLECT du 7 décembre 2021,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'évaluation libre de l'attribution de compensation concernant la réforme de la taxe d'habitation. Le rapport de la CLECT du 7 Décembre 2021 est joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Pour extrait conforme,  
A Sainte-Colombe, le 13 Janvier 2022



**Le Maire,**  
**Marc DELEIGUE**

*spicé le* 18 JAN. 2022





CLEGT du 7  
décembre 2021

Rapport 1 : Neutrialisation de  
l'impact de la réforme de la  
taxe d'habitation

Proposition d'évaluation libre de  
l'attribution de compensation

Vienne Condrieu Agglomération

Vienne  
Condrieu  
Agglomération



- 1 **Contexte**
- 2 Neutralisation de l'impact de la réforme de la TH : proposition d'évaluation libre de l'attribution de compensation
- 3 Rappel : Informatisation dans les écoles

# Contexte

- La loi de finances 2020 a entériné et précisé les conditions et modalités d'application de la réforme de la taxe d'habitation lancée en 2017.
- Du point de vue des collectivités locales cette réforme est entrée en vigueur dès 2021 avec la suppression pure et simple du produit de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales dans les budgets 2021.
- Afin de compenser cette suppression, les intercommunalités bénéficient d'un versement de la TVA collectée par l'Etat équivalent à la taxe d'habitation perdue.
- Les communes sont quant à elles compensées par la rétrocession de la taxe foncière sur les propriétés bâties jusqu'à présent perçue par les Départements.
- Le mécanisme général de compensation, qu'il intervienne sous forme de rétrocession de TVA ou de taxe foncière, prévoit le reversement aux collectivités d'un produit de substitution équivalent à la perte de TH 2020. Toutefois pour mesurer cette perte, le taux de taxe d'habitation pris en référence n'est pas le taux de TH 2020 mais le taux de TH 2017, année de référence de la réforme.

# Contexte

- La Communauté d'agglomération sous sa forme actuelle n'existait pas en 2017. Sa création a eu lieu au 1er janvier 2018 par fusion de la Communauté d'agglomération du Pays Viennois et de la Communauté de communes de la Région de Condrieu.
- Compte tenu de l'inexistence de Vienne Condrieu Agglomération en 2017, la loi dispose que le calcul de la compensation de TVA versée à la Communauté d'agglomération, s'effectue par addition des pertes de taxe d'habitation constatées à l'échelle des communes du périmètre, calculées à partir du taux voté en 2017 par l'EPICl auquel elles appartenaient alors, à savoir la Communauté d'agglomération du Pays Viennois et la Communauté de communes de la Région de Condrieu.
- Sur le périmètre de l'ex Communauté d'agglomération du Pays viennois, ce mode de calcul n'entraîne pas de distorsion, dans la mesure où la fusion n'a pas entraîné de changement de régime fiscal pour les communes, l'ex Communauté d'agglomération du Pays viennois étant déjà sous le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.
- Sur le périmètre de l'ex Communauté de Communes de la Région de Condrieu, ce mode de calcul entraîne a contrario une perte fiscale substantielle pour Vienne Condrieu Agglomération, car la fusion au 1er janvier 2018 a entraîné pour ces communes, le passage d'une Fiscalité Additionnelle (FA) à une Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) avec des effets induits sur les taux de taxe d'habitation.

# Contexte

- L'instauration de la FPU pour les communes de l'ex CCRC s'est notamment traduite par le transfert obligatoire d'une partie de leur taux de TH à la nouvelle Communauté d'agglomération (principe de débasage du taux de TH – mécanisme historique lié à la réforme de la taxe professionnelle). Ce transfert de taux a été automatique, sans qu'il soit nécessaire que les communes le votent. Le taux de TH 2017 de référence mentionné sur l'état de vote des taux des communes pour l'année 2018 (état fiscal 1259) intégrait de fait ce débasage.
- A partir de 2018, Vienne Condrieu Agglomération a donc perçu la TH historique du Pays Viennois, la TH historique de la CC Région de Condrieu ainsi que la TH des communes de l'ex CCRC issue de ce transfert de taux.
- En contrepartie, la Communauté d'agglomération est tenue depuis lors, de verser aux communes de l'ex CCRC une compensation équivalente à cette part de TH transférée.
- Ce versement est imposé par le Code Général des Impôts (article 1609 nonies c) et est intégré au calcul de l'attribution de compensation des communes.

# Contexte

- Il résulte de ces différentes éléments que :
- La compensation de TVA de Vienne Condrieu Agglomération est calculée sur la base du seul taux 2017 voté par l'ex Pays Viennois et l'ex CCRC, sans prise en compte du taux de TH transféré à partir de 2018 par les communes de l'ex CCRC et inclus depuis lors dans les recettes perçues par la Communauté d'agglomération
- La compensation de foncier bâti touchée par les communes de l'ex CCRC est calculée avec leur taux de TH voté en 2017 sans prendre en considération le fait qu'une partie du taux et donc de la recette, a été transféré en 2018 à la Communauté d'agglomération et qu'elles bénéficient à ce titre d'une compensation.
- Dans la mesure où les dispositions en vigueur ne prévoient pas que les modalités de calcul de l'attribution de compensation versée aux communes soient réformées pour autant, cela aboutit à ce que :
- Les communes bénéficient d'une double compensation de la TH transférée à Vienne Condrieu Agglomération dans le cadre de la FPU : une première fois par l'attribution de compensation versée par la Communauté d'agglomération (valeur TH 2017) et une seconde fois par la compensation de foncier bâti départemental rétrocédée dans le cadre de la réforme de la TH (valeur 2020)
- Vienne Condrieu Agglomération perde une partie de ses recettes fiscales : elle est tenue de continuer à verser l'attribution de compensation aux communes de l'ex CC Région de Condrieu, sans plus bénéficier de la taxe d'habitation qui justifiait ce versement puisqu'elle n'est pas intégrée au calcul de la compensation de TVA perçue suite à la réforme de la TH.

- 1 Contexte
- 2 Neutralisation de l'impact de la réforme de la TH : proposition d'évaluation libre de l'attribution de compensation
- 3 Rappel : Informatisation dans les écoles

# Principe proposé

De ce fait, en l'absence de modification législative connue à ce jour qui viendrait corriger le dispositif, il est proposé de corriger l'attribution de compensation des communes concernées pour que la réforme de la TH reste une opération neutre tant pour la Communauté d'agglomération que pour les communes.

L'attribution de compensation communale serait ainsi diminuée du montant de taxe d'habitation communautaire récupérée, dans le cadre de la réforme de la TH, par les communes via leur taxe foncière

Cette neutralisation permettrait :

- À la Communauté de percevoir la TH qu'elle possédait jusqu'à présent et pour laquelle elle n'a pas été compensée
- Aux communautés de ne pas bénéficier d'une surcompensation mais de percevoir un produit équivalent à la perte réelle de TH communale constatée.

# Attribution de compensation 2021

Pour 2021, l'évaluation du montant à neutraliser sur les attributions de compensation est égal à 1 158 K€ à l'échelle du territoire communautaire.

Le calcul a été fait par différence entre :

- le montant de Foncier bâti touché par la commune en 2021
- et la réalité de ce qu'elle aurait touché si elle n'avait été compensée que de sa perte communale et non également de la perte communautaire.

La différence résulte dans le calcul du coefficient correcteur appliqué au produit de foncier bâti touché par la commune, qui aurait été moins important si le produit de TH communautaire n'avait été intégré au calcul. C'est cette différence qu'il est proposé de neutraliser pour 2021.

Nom de la commune	Montant à neutraliser
AMPUIS	185 423
CONDRIEU	211 309
ÉCHALAS	91 702
LES HAIES	32 166
LOIRE SUR RHONE	152 780
LONGES	34 019
SAINTE COLOMBE	247 613
SAINTE CYR SUR LE RHONE	100 740
SAINTE ROMAIN EN GIER	26 491
TREVES	36 508
TUPIN ET SEMONS	39 571
	<b>1 158 323</b>

# Attribution de compensation 2021

Pour l'année 2021, il en résulte l'attribution de compensation suivante :

Commune	AC 2021 hors impact TH	Neutralisation réforme TH 2021	AC 2021 y compris neutralisation réforme TH
AMPUIS	1 126 466	-185 423	941 043
CONDRIEU	617 454	-211 309	406 145
ÉCHALAS	263 858	-91 702	172 156
LES HAIES	50 513	-32 166	18 347
LOIRE SUR RHONE	2 109 063	-152 780	1 956 283
LONGES	87 530	-34 019	53 511
SAINT CYR SUR LE RHONE	131 150	-100 740	30 410
SAINT ROMAIN EN GIER	108 227	-26 491	81 736
SAINTE COLOMBE	552 002	-247 613	304 389
TREVES	37 826	-36 508	1 318
TUPIN ET SEMONS	282 032	-39 571	242 461

# Attribution de compensation 2022 et suivants

Pour les années suivantes, il est proposé de :

- Maintenir la neutralisation tant qu'aucune modification législative permettant la correction complète du mécanisme fiscal en place ne vient compenser intégralement et de manière neutre la réforme de la taxe d'habitation pour la Communauté d'agglomération comme pour les communes.
- Tenir compte dans le montant de neutralisation pris en compte pour le calcul de l'attribution de compensation, de la perte de dynamique fiscale subie par la Communauté d'agglomération, dynamique fiscale perçue a contrario par les communes.

Aussi, et tant qu'aucune réforme ne viendra corriger cet état de fait, il est proposé que le montant de neutralisation de chaque commune, soit mis à jour annuellement au regard de l'évolution du produit de TVA entre N et N-1. Cette mise à jour correspond en effet à l'évolution de produit fiscal que la Communauté d'agglomération aurait perçue si l'application de la réforme avait été totalement neutre.

- 1 Contexte
- 2 Neutralisation de l'impact de la réforme de la TH : proposition d'évaluation libre de l'attribution de compensation
- 3 **Rappel : Informatisation dans les écoles**

# Informatique dans les écoles

ViennAgglo exerçait pour le compte de ses communes une prestation d'informatisation des écoles. Dans le cadre de la fusion cette prestation a été proposée aux communes de l'ex CCRC et à Meyssiez.

Pour ces communes, la CLECT du 19 juin 2018 a proposé que le coût résiduel du service de 1,62€/habitant soit, comme cela avait été le cas pour les communes de l'ex Pays Viennois, déduit des attributions de compensation. Ce principe a été acté par délibération des communes et du conseil communautaire.

Certaines communes, dont le taux d'équipement était à l'époque supérieur à celui proposé par la nouvelle Agglomération n'adhérait pas encore au dispositif. Le principe voté prévoyait que l'attribution de compensation des communes concernées soit corrigée sitôt leur intégration au dispositif. Cette intégration interviendra au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ce qui suppose de modifier les attributions de compensation à partir de 2022 au regard des principes délibérés suite à la CLECT du 19 juin 2018, sur la base du coût entériné de 1,62 €/habitant (ref. pop INSEE)

**Sont concernées par la mise à jour : Ampuis, Echallas, les Haies, Loire sur Rhône, Longes, et St Romain en Gier, les autres communes ayant déjà adhéré au dispositif.**

# Informatique dans les écoles

Il en résulte à partir de 2022, sous réserve de l'approbation de l'évaluation libre liée à la réforme de la Th et de sa mise à jour pour 2022, les attributions de compensation suivantes pour les six communes concernées :

Commune	AC 2021 hors impact TH	Neutralisation réforme TH 2021	AC 2021 y compris neutralisation réforme TH	Informatique dans les écoles (selon CLECT du 19 juin 2018)	AC 2022 hors nouveau transfert de compétences	Pop INSEE 2021
AMPUIS	1 126 466	-185 423	941 043	-4 470	936 573	2 759
ÉCHALAS	263 858	-91 702	172 156	-3 008	169 148	1 857
LES HAIES	50 513	-32 166	18 347	-1 291	17 056	797
LOIRE SUR RHONE	2 109 063	-152 780	1 956 283	-4 272	1 952 011	2 637
LONGES	87 530	-34 019	53 511	-1 592	51 919	983
SAINT ROMAIN EN GIER	108 227	-26 491	81 736	-956	80 780	590

kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG S.A. est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2019 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].  
Crédit photos : Shutterstock, iStock, Gettyimages, freepik

